



N° 03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS**

| | | | | | | | |
|---|--|----|----------|----|---------|----|-----------------------------------|
| <i>Date de convocation</i> Le 4 Avril 2023 | Séance ordinaire du 11 Avril 2023 Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY | | | | | | |
| <i>Date d'affichage</i> Le 17 Avril 2023 | Présents : Mmes BREDEL, DETLING, GUYON, LEBOUcq, TREMBLAY et Mrs CARTA, DECHÂTRETTE, DEVRGIES, EL MAÂTOUK, TREMBLAY | | | | | | |
| <i>Nombre de Conseillers</i> | Excusée avec procuration : Mme SMAIL, procuration à Mr TREMBLAY | | | | | | |
| <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>10</td></tr><tr><td>Votants</td><td>11</td></tr></table> | En exercice | 11 | Présents | 10 | Votants | 11 | Excusée sans procuration : |
| En exercice | 11 | | | | | | |
| Présents | 10 | | | | | | |
| Votants | 11 | | | | | | |
| Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président du CCAS | Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS | | | | | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-21, R. 123-22, R. 123-23 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de permettre au Président d'intervenir sur délégation du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Valide les articles suivants :

Article 1: Le Conseil d'Administration donne délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour:

- ✓ L'attribution des prestations d'aides sociales facultatives dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services

passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

- ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ Conclure des contrats d'assurance ainsi que tout document ou avenant y afférent ;
- ✓ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- ✓ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; Exercer au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui ;
- ✓ Délivrer, de refuser de délivrer et de résilier les élections de domiciles mentionnées à l'article L 264-2 du CASF.

Article 2 : Le Président est autorisé, en application de l'article R. 123-23 du CASF, à déléguer par arrêté à la Vice-présidente les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 17 Avril 1023
Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

